

# Convention de mise en œuvre pour les mesures individuelles du PA de 4<sup>e</sup> génération

entre

l'**association Agglo Basel** (ci-après : Agglo Basel), agissant par l'intermédiaire du bureau d'Agglo  
Basel

et

la **Collectivité européenne d'Alsace** (porteur de mesure), agissant par l'intermédiaire du service  
compétent

concernant la mise en œuvre du projet d'agglomération de 4<sup>e</sup> génération

\* \* \*

Considérant que

- dans le cadre du projet d'agglomération de 4<sup>e</sup> génération (ci-après : PA4), le porteur de mesure a demandé à la Confédération de cofinancer une ou plusieurs mesures individuelles ;
- une ou plusieurs mesures individuelles dont la mise en œuvre relève du porteur de mesure figurent dans l'accord sur les prestations relatif au PA4 conclu entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Soleure, l'association Agglo Basel et la Confédération le 18.06.2024 (annexe 1 ; ci-après : accord sur les prestations, AsP) ;
- Agglo Basel est responsable de la gestion des mesures individuelles, conformément à l'art. 3, let. a des statuts de l'association ;
- à l'exception de la mise en œuvre des différentes mesures contenues dans le projet d'agglomération, Agglo Basel, conformément à l'art. 3, al. 1 du règlement relatif à la gestion des mesures individuelles du 12 décembre 2022 (annexe 2, ci-après règlement sur les mesures individuelles), est responsable, sur le plan du contenu, de toutes les activités nécessaires au respect des engagements pris envers la Confédération en matière de mesures individuelles ;
- Agglo Basel conclut, conformément à l'art. 4, al. 2 du règlement sur les mesures individuelles, un contrat pour chaque mesure individuelle avec le porteur de mesure correspondant en vue de sa mise en œuvre ;
- Conformément à l'art. 5, al. 3 du règlement sur les mesures individuelles, le canton qui conclut la convention de financement avec la Confédération (ci-après : canton compétent) transfère les fonds reçus de la Confédération au porteur de mesure ;

les parties conviennent de ce qui suit :

**Art. 1 Objet de la convention**

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre de L'AsP relatif au projet d'agglomération de 4<sup>e</sup> génération et donc des mesures qui y sont contenues et qui relèvent de la compétence du porteur de mesure.

**Art. 2 Mesure(s) engagée(s) relevant de la compétence du porteur de mesure**

Pour le porteur de mesure, la ou les mesures individuelles (let. a – b) suivantes sont engagées dans l'AsP pour être mises en œuvre :

- a) Mesure(s) individuelle(s) non cofinancable(s) (ch. 3.1. de l'AsP):

Désignation de la mesure	Code ARE	N°PA
-	-	-

- b) Mesure(s) individuelle(s) cofinancée(s) (ch. 3.2.1. de l'AsP) :

Désignation de la mesure	Code ARE	N° PA	Coûts d'investissement (base des prix : Oct 2020)	Contribution fédérale (base des prix : Oct 2020)	Canton compétent
CEA: Réaménagement RD105 Saint-Louis/Hésingue - 5A3F	2701.4.041	4M6	40'720'000	16'290'000	Bâle-Campagne
CEA: Passerelle piétons/cycles entre Quartier du Lys et le Technoparc	2701.4.081	4LV6	4'390'000	1'760'000	Bâle-Campagne

**Art. 3 Compétences du porteur de mesure**

<sup>1</sup> Le porteur de mesure est compétent pour la planification et la mise en œuvre de toutes les mesures individuelles selon l'art. 2 de la présente convention. Il est notamment responsable

- a) de l'adéquation technique et de la conformité des différentes parties de la mesure ;
- b) du respect des dispositions légales, règlements, directives, aides à l'exécution et normes, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ainsi que la sécurité du trafic ;
- c) du financement de la mesure ;
- d) de la documentation conformément aux exigences de la Confédération (directives de l'OFROU).

<sup>2</sup> Le porteur du projet s'engage à tout mettre en œuvre pour que la/les mesure(s) soi(en)t réalisé(es) dans le délai imparti. Les décisions des organes responsables demeurent réservées.

<sup>3</sup> Le porteur de mesures prend note du fait que l'absence de mise en œuvre ou la mise en œuvre lacunaire des mesures peut entraîner la réduction des contributions fédérales, la renonciation à leur versement, le remboursement de contributions déjà versées (ch. 6.2. de l'AsP) et la suspension de la conclusion d'autres conventions de financement (ch. 6.3. de l'AsP) et que l'état de la mise en œuvre des mesures sera pris en compte lors de l'examen du projet d'agglomération de la prochaine génération (ch. 6.4. de l'AsP).

#### **Art. 4 Compétences d'Agglo Basel**

<sup>1</sup> Agglo Basel est responsable de

- a) la préparation des conventions de financement (demande de financement à la Confédération)
- b) la préparation des modifications de mesures pour les mesures individuelles (demande à la Confédération)
- c) la préparation de la demande de versement des contributions fédérales (appel de fonds auprès de la Confédération) et le suivi des flux financiers;
- d) la décision concernant la proposition de mesures de remplacement à soumettre à la Confédération (en remplacement d'une mesure partielle figurant dans un paquet de mesures)
- e) la collecte des données de controlling exigées par la Confédération (rapport d'étape, plan financier, besoins financiers) et leur transmission à la Confédération ;
- f) le rapport de mise en œuvre du projet d'agglomération destiné à la Confédération.
- g) l'achèvement des décomptes finaux à l'attention de la Confédération pour les mesures individuelles.

<sup>2</sup> Agglo Basel s'engage à assumer ses compétences de manière à ce que l'AsP soit respecté au mieux et que les contributions fédérales soient réclamées et versées en temps voulu aux porteurs de mesures.

#### **Art. 5 Modification des mesures**

<sup>1</sup> Le porteur de mesure s'engage envers Agglo Basel à communiquer toute modification envisagée d'une mesure individuelle.

<sup>2</sup> Agglo Basel détermine si la modification de la mesure doit être soumise à l'approbation de la Confédération et prépare, le cas échéant, une demande en ce sens.

<sup>3</sup> Le porteur de mesure informe immédiatement Agglo Basel dès qu'il apparaît qu'une mesure partielle ne pourra pas être mise en œuvre dans le délai imparti.

<sup>4</sup> Agglo Basel examine s'il est possible de demander à la Confédération une mesure de remplacement et, le cas échéant, engage la procédure prévue à l'art. 9 et suivant du règlement sur les mesures individuelles.

## **Art. 6 Délais**

<sup>1</sup> Le porteur de mesure prend acte du fait que le droit aux subventions fédérales s'éteint

- a) lorsque les travaux de construction pour des mesures individuelles débutent avant la conclusion de la convention de financement entre le canton compétent et la Confédération ; un début anticipé des travaux, autorisé par l'OFROU, demeurant réservé ;  
*Les projets 4M6/4LV6 dispose d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux accordée par l'OFROU. La construction a déjà commencé en février 2024.*
- b) si les travaux de construction pour des mesures individuelles n'ont pas commencé avant le 31.03.2029; le délai peut éventuellement être prolongé à la suite d'une suspension ou de l'octroi d'un délai supplémentaire par la Confédération (ch. 5.2.2. – 5.4.4. de l'AsP) ;

<sup>2</sup> Le porteur de mesure s'engage à contacter Agglo Basel au plus tard six mois avant le début envisagé des travaux, afin de permettre à Agglo Basel d'entamer l'établissement de la convention de financement avec la Confédération.

<sup>3</sup> Le décompte final doit être remis à la Confédération au plus tard deux ans après la mise en service de l'installation de transport ou son ouverture à la circulation/aux usagers. Le décompte final pour la/les mesure(s) individuelle(s) doit donc être transmis à la Confédération par Agglo Basel au plus tard deux mois avant le délai de remise.

<sup>4</sup> Le porteur de la mesure fournit à Agglo Basel une documentation attestant du respect des délais.

## **Art. 7 Cofinancement de mesures individuelles par la Confédération**

La Confédération verse des contributions aux coûts imputables conformément au ch. 5.1.3. let. a de l'AsP et à la convention de financement à conclure entre le canton compétent et la Confédération.

## **Art. 8 Frais imputables**

L'imputation des frais s'appuie sur l'art. 21 OUMin et la pratique de la Confédération.

## **Art. 9 Controlling et information sur demande**

<sup>1</sup> Conformément aux directives de la Confédération, le porteur de mesure s'engage à mettre en place un controlling de projet pour toutes les mesures individuelles.

<sup>2</sup> Le porteur de mesure s'engage à fournir à Agglo Basel (ou à un tiers mandaté par Agglo Basel), sur demande et en temps voulu, les informations et documents nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'art. 4. Le porteur de mesure est responsable de l'exactitude des informations et des documents.

**Art. 10 Reporting**

<sup>1</sup> Le porteur de mesure s'engage à rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures individuelles à Agglo Basel tous les ans et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril en suivant les spécifications d'Agglo Basel.

<sup>2</sup> Pour chaque mesure individuelle pour laquelle une convention de financement a été conclue avec la Confédération, le porteur de mesure s'engage auprès d'Agglo Basel à répondre chaque année, en septembre et en novembre, à la demande d'Agglo Basel et à

- a) faire connaître l'état d'avancement des travaux
- b) transmettre un récapitulatif des coûts imputables encourus dans le cadre de la mise en œuvre, accompagné d'un justificatif des coûts.

<sup>3</sup> Le porteur de mesure garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données conformément aux al. 1 et 2.

**Art. 11 Information immédiate en cas de retard ou d'autres difficultés dans la mise en œuvre**

<sup>1</sup> Le porteur de mesure s'engage à informer immédiatement Agglo Basel dès qu'il apparaît qu'une mesure individuelle ne pourra pas être mise en œuvre dans le délai imparti.

<sup>2</sup> Il fait notamment part de l'existence de motifs susceptibles de déclencher une suspension des délais conformément au ch. 5.2.4. de l'AsP.

<sup>3</sup> Agglo Basel vérifie si une demande de délai supplémentaire peut être déposée auprès de la Confédération et, le cas échéant, prépare la demande.

<sup>4</sup> Agglo Basel informe immédiatement la Confédération lorsqu'une mesure est concernée par une suspension de délai.

**Art. 12 Appel de fonds auprès de la Confédération**

<sup>1</sup> Agglo Basel s'engage à reprendre chaque année les données reçues conformément à l'art. 10, al. 2, dans la demande de versement des contributions fédérales et à la soumettre à la Confédération dans les délais impartis après signature par le canton compétent.

<sup>2</sup> La contribution à demander à la Confédération résulte des coûts imputables attestés, multipliés par le pourcentage de la part fédérale fixé dans la convention de financement, déduction faite du renchérissement et de la TVA. En règle générale, 80 % au maximum de la contribution maximale fixée dans la convention de financement sont versés par mesure avant l'approbation du décompte final par la Confédération. Les derniers 20 % de la contribution fédérale, plus le renchérissement et la TVA, ne sont versés qu'après l'approbation du décompte final par la Confédération. Le porteur de mesure a connaissance du fait que la Confédération ne verse que jusqu'à concurrence de la contribution maximale. Les éventuels surcoûts sont à la charge du porteur de mesure.

<sup>3</sup> Agglo Basel invite le canton compétent à demander le versement des contributions fédérales dues pour la ou les mesures individuelles.

### **Art. 13 Décompte final**

Après l'achèvement de chaque mesure individuelle cofinçable et ce au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'art. 6, al. 3, le porteur de mesure s'engage, conformément aux prescriptions de la Confédération, à présenter un décompte final pour cette/ces mesure(s) individuelle(s). Le décompte final doit détailler les coûts imputables et non imputables.

### **Art. 14 Versement des contributions fédérales**

<sup>1</sup> Le versement au canton compétent des contributions pour les mesures individuelles est régi par la convention de financement correspondante.

<sup>2</sup> Le canton compétent informe immédiatement Agglo Basel de la réception des contributions fédérales.

<sup>3</sup> Sur instruction d'Agglo Basel, le canton compétent verse le montant dû au porteur de mesure dans les 30 jours suivant la réception des contributions fédérales.

<sup>4</sup> Le porteur de mesure confirme la réception des contributions à Agglo Basel dans les 30 jours.

### **Art. 15 Finalité des contribution fédérales**

La contribution fédérale sert exclusivement au financement de la mesure ou des mesures concernées.

### **Art. 16 Vérifications ponctuelles**

Le porteur de mesure prend acte que la Confédération peut procéder à des contrôles ponctuels, conformément au ch. 7.2 de l'AsP. Le porteur de mesure s'engage à coopérer conformément aux prescriptions de la Confédération.

### **Art. 17 Communication**

<sup>1</sup> Le porteur de mesure s'engage à afficher le logo du projet d'agglomération de Bâle sur les informations relatives au chantier.

<sup>2</sup> Agglo Basel est autorisée à communiquer à des tiers le début des travaux ainsi que la mise en service une fois que ceux-ci ont eu lieu.

### **Art. 18 Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être effectuée par écrit.

### **Art. 19 Prescriptions à respecter**

Les parties conviennent de respecter :

- l'accord sur les prestations conclu avec la Confédération (annexe 1)),
- le règlement sur les mesures individuelles (annexe 2)
- la convention de financement qui sera conclue à l'avenir par le canton compétent avec la Confédération pour chaque mesure individuelle,
- les Directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière, Tram, et Mobilité douce (annexe 3)

### **Art. 20 Droit applicable**

Dans la mesure où la présente convention ne contient aucune disposition spécifique en ce sens, le droit applicable est celui du canton de Bâle-Campagne.

### **Art. 21 Entrée en vigueur et durée du présent convention**

La convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et dure jusqu'à ce que la dernière mesure visée à l'art. 2 soit mise en œuvre et que toutes les contributions fédérales aux mesures cofinancées aient été versées.

### **Les parties**

#### **Porteur de mesure**

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**Agglo Basel**

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Annexe 1 : Accord sur les prestations du 18.06.2024

Annexe 2 : Règlement sur la gestion des mesures individuelles

Annexe 3 : Directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière, Tram, et Mobilité douce

*Une copie du contrat signé est adressée au canton compétent.*